MÉMOIRE DE LA FCEI

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

PHASE 2 – DEMANDE DE MODIFICATIONS DE L'OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

Préparé dans le cadre du dossier

R-3854-2013 - Phase 2

de la Régie de l'énergie

Par Antoine Gosselin et Marcel Paul Raymond

Pour Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 7 juillet 2014

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Principes de l'évaluation des frais	4
3.	Frais initiaux d'installation	4
4.	Frais mensuels de relève	9
5.	Conclusion	13

1. Contexte

Le 5 octobre 2012, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a rendu la décision D-2012-128 portant sur de nouvelles conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») permettant à un client de choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l' « Option de retrait ») et fixant les frais applicables.

Le 2 décembre 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-188 par laquelle elle demande au Distributeur de déposer, dans les meilleurs délais, une demande de modifications liées aux frais de l'Option de retrait dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3854-2013.

Depuis l'établissement de ces frais, le Distributeur a procédé en grande partie au déploiement des compteurs de nouvelle génération (les « CNG ») de la phase 1 du projet Lecture à distance (le « projet LAD ») et a ainsi été en mesure de réduire certains coûts en optimisant ses interventions et de raffiner son évaluation des coûts supplémentaires occasionnés par l'installation et l'exploitation des compteurs non communicants (les « CNC »).

Le Distributeur, en réponse à la demande de la Régie, a procédé à la mise à jour des coûts relatifs à l'exercice de l'Option de retrait et a revu sa stratégie de lecture des CNC afin de diminuer les frais actuellement exigés.

Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve des modifications aux Conditions de service d'électricité (« CDSÉ ») et aux Tarifs et conditions du Distributeur qui prévoient les modalités et les frais de l'Option de retrait.

2. Principes de l'évaluation des frais

L'évaluation du montant des frais requis s'appuie sur les principes reconnus par la Régie, notamment celui du demandeur-payeur, ce qui permet d'assurer la neutralité tarifaire d'une option par rapport au service de base. D'ailleurs, la Régie a retenu ce principe dans le dossier R-3788-2012¹ de même que dans le présent dossier².

L'évaluation s'appuie aussi sur la fixation de frais correspondant au coût complet de l'intervention du Distributeur et sur la facturation de frais justes et raisonnables.

Tout comme elle l'a exprimé dans le dossier R-3788-2012³, la FCEI est en accord avec ces principes. Toutefois, elle émet des réserves quant à la proposition du Distributeur en ce qui a trait à son évaluation des frais d'installation et des frais de relève manuelle des CNC.

3. Frais initiaux d'installation

La révision à la baisse des frais de l'Option de retrait est le résultat d'efforts déployés par le Distributeur pour optimiser ses interventions. Ainsi, les frais initiaux d'installation des CNC passeraient de 98 \$ à 48 \$⁴.

Le Distributeur indique que les frais initiaux d'installation comprennent le coût de l'installation du CNC, ainsi que le coût du traitement de la demande par le service à la clientèle. Le coût relatif à l'installation du CNC et le coût du traitement de la demande par le service à la clientèle sont ajustés pour tenir compte, selon le cas, du taux horaire à coût complet au 31 mars 2014 d'un installateur et d'un représentant. De plus, le temps moyen requis pour l'installation d'un CNC est revu à la baisse, en raison d'une meilleure

¹ D-2012-128, dossier R-3788-2012, page 22, paragraphe 94.

² A-0077, D-2014-089, page 6, paragraphe 13.

³ R-3788-2012, C-FCEI-0010, page 3.

⁴ B-0197, HQD-1, document 1, page 6, tableau 1.

coordination lors de la réception des demandes et d'une meilleure intégration dans les activités de déploiement des CNG⁵.

Lors du déploiement massif des CNG de la phase 1 du projet LAD, le Distributeur a constaté qu'une grande proportion des clients voulant se prévaloir de l'Option de retrait avisent le Distributeur de leur choix dans les 30 jours suivant la date d'émission de la lettre d'avis d'installation d'un CNG. Conséquemment, il est devenu possible pour le Distributeur de mieux coordonner le traitement des demandes d'installation des CNC en les intégrant aux activités de déploiement massif des CNG. Ainsi, le temps moyen d'installation a été réduit à 26 minutes, soit 15 minutes pour le temps de déplacement et 11 minutes pour procéder à l'installation d'un CNC. Quant au temps de traitement de la demande par le service à la clientèle, il demeure le même. Les coûts liés au traitement de la demande et à l'installation passent ainsi de 136,56 \$ à 84,59 \$6.

Notons aussi qu'initialement le Distributeur estimait plutôt à 52 minutes le temps moyen d'installation d'un CNC⁷:

« Coût d'installation d'un compteur non communicant

Le coût d'installation facturé au client de 0,87 heure (52,2 minutes) par compteur non communicant comprend le temps d'installation du compteur et le temps de transport, soit :

- un temps d'installation moyen des compteurs sans transformation de 20,8 minutes ;
- un temps de transport moyen de 31,4 minutes.

Le temps requis pour l'installation d'un compteur non communicant découle du fait que ce type d'intervention s'effectuera ponctuellement à la demande du client, dans le cadre des interventions courantes reliées au mesurage effectuées par le Distributeur. »

-

⁵ B-0197, HQD-1, document 1, page 7.

⁶ B-0197, HQD-1, document 1, pages 7 et 8.

⁷ R-3788-2012, B-0013, HQD-1, document 2, page 4.

Le Distributeur indique toutefois que ce coût de 85 \$ (arrondi) représente une moyenne de toutes les installations de CNC effectuées sans distinction, soit celles effectuées dans le cadre du déploiement massif et celles effectuées au sein des activités de base⁸ :

« L'information demandée n'est pas disponible puisque les hypothèses du Distributeur sont basées sur un temps moyen sans distinction spécifique d'une installation effectuée dans le cadre du déploiement massif d'une installation effectuée au sein des activités de base. »

Étonnamment, le Distributeur n'est donc pas en mesure de faire la distinction entre le cout d'installation d'un CNC dans le cadre du déploiement massif et hors du cadre de celui-ci. Ce dernier estime toutefois que les temps moyens ont été déterminés sur la base de 75 % d'installations de CNC réalises dans le cadre du déploiement massif et 25 % hors de celui-ci⁹.

Le tableau 1, préparé par la FCEI résume les informations sur les temps d'installation connus à date tel que décrit plus haut.

Tableau 1
Temps d'installation des CNC

	Déplacement (min.)	Installation (min.)	Total (min.)	Proportion (%)
Déploiement massif	???	???	???	75
Activités de base	31	21	52	25
Total	15	11	26	100

À partir des informations du tableau 1, l'inconnue qui demeure est le temps d'installation d'un CNC dans le cadre du déploiement massif. Par des opérations mathématiques simples, on peut déduire ces quantités et celles-ci apparaissant au tableau 2.

⁹ B-0204, HQD-2, document 3, page 4, réponse 1.3.

6

⁸ B-0204, HQD-2, document 3, page 3, réponse 1.1.

Tableau 2
Temps d'installation des CNC

	Déplacement (min.)	Installation (min.)	Total (min.)	Proportion (%)
Déploiement massif	10	8	17	75
Activités de base	31	21	52	25
Total	15	11	26	100

Le tableau 2 indique que l'installation d'un CNC requerrait 17 minutes dans le cadre du déploiement massif soit environ trois fois moins de temps requis à l'extérieur de celui-ci.

On peut aussi calculer avec les informations fournies par le Distributeur, que le temps d'installation serait de 8 minutes dans le cadre du déploiement massif au lieu de 21 minutes hors de celui-ci. Ce constat ne concorde pas avec l'indication du Distributeur selon laquelle que le gain d'efficience en déploiement massif a été observé essentiellement dans le temps de déplacement et non dans le temps d'installation¹⁰. La FCEI pourra revenir sur cette incohérence lors des audiences.

Le tableau 3, préparé par la FCEI, transpose les temps d'installation en coûts d'installation en utilisant diverses informations fournies dans la preuve.

_

 $^{^{\}rm 10}$ B-0203, HQD-2, document 2, page 4, réponse 2.1.

Tableau 3
Coûts d'installation des CNC

	Temps	Taux	Coût	Coût	Coût	Crédit	Coût
		horaire	installation	admin.	total		net
	(min.)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Déploiement massif	0,28	161	45,62	15,36	60,98	37	24
Activités de base	0,87	161	140,07	15,36	155,43		155
Total	0,43	161	69,23	15,36	84,59	37	48

⁽¹⁾ Tableau 2

(2, 4) B-0197, HQD-1, document 1, page 8, tableau 3

D'après le tableau 3, le coût d'installation devrait être de 24 \$ dans le cadre du développement massif en tenant compte du crédit d'installation de 37 \$. Par contre, à l'extérieur de ce cadre, le coût d'installation devrait être de 155 \$. Une autre façon de le voir est de fixer à 155 \$ le cout d'installation d'un CNC avec un crédit de 131 \$ pour une installation faite dans le cadre du développement massif.

La FCEI estime donc que la proposition du Distributeur quant au coût d'installation est inadéquate. En effet, comme démontré plus haut, le coût d'installation est significativement différent entre une installation effectuée dans le cadre du déploiement massif et une installation effectuée à l'extérieur de celui-ci.

Comme la proportion d'installation dans le cadre du déploiement massif va nécessairement aller en décroissant avec le temps, la moyenne des coûts proposée par le Distributeur sous-estimera forcément les coûts moyens réels dans un proche avenir. Si la proposition est acceptée telle quelle, dans quelques années, les clients paieront 48 \$ pour un service qui en coûtera largement plus.

 $^{(3) = (1) \}times (2)$

^{(5) = (3) + (4)}

⁽⁶⁾ B-0197, HQD-1, document 1, page 8

^{(7) = (5) - (6)}

A la fin de 2014, il ne restera que 1,5 million de compteurs à installer soit moins de 50 % du projet total de 3,8 millions. Après 2015, il en restera moins de 15 % ¹¹.

La FCEI est d'avis que le fait de considérer un coût moyen pour l'installation d'un CNC en ne distinguant pas l'installation faite dans le cadre du déploiement massif et à l'extérieur de celui-ci ne respecte pas le principe de demandeur-payeur tel que démontré plus haut. De plus, la FCEI juge inapproprié que les clients qui profitent du déploiement massif pour demander l'installation d'un CNC subventionnent ceux qui en font la demande plus tard.

La FCEI recommande à la Régie de fixer un coût d'installation de 155 \$ pour les compteurs non communicants tout en allouant un crédit de 131 \$ pour les installations faites dans le cadre du déploiement massif.

De l'avis de la FCEI, un tel tarif de 155 \$ s'inscrit bien dans la décision de la Régie selon laquelle 12,13 :

« [187] Pour ces raisons, la Régie juge justes et raisonnables les frais initiaux d'installation de 137 \$ proposés par le Distributeur. La Régie est satisfaite que ces frais représentent bien le coût moyen de l'installation d'un CNC chez le client qui souhaite adhérer à l'Option de retrait. »

4. Frais mensuels de relève

_

¹¹ D-2014-101, dossier R-3863-2013, page 13, tableau 1.

¹² D-2012-128, dossier R-3788-2012, page 41, paragraphe 187.

¹³ Par ailleurs, la FCEI note qu'un frais de 24 \$ dans le cadre du déploiement massif laisse de la place pour ajouter un montant afin de prendre en compte le coût de réinstallation d'un CNG et ainsi répondre à la préoccupation de certains intervenants et de la Régie dans le cadre du dossier R-3788-2012 (voir D-2012-128, paragraphes 183 et 184) toute en demeurant à l'intérieur de ce que la Régie a jugé juste et raisonnable.

Les frais mensuels de relève sont composés du coût de la relève des CNC et du coût relié aux technologies de l'information. Afin de diminuer les frais de relève, le Distributeur propose de réduire de moitié, soit à trois, le nombre de relevés annuels nécessaires à la facturation des clients adhérant à l'Option de retrait. Cette proposition correspond à l'obligation minimale du Distributeur en vertu de l'article 11.1 des CDSÉ, soit d'effectuer une lecture tous les 120 jours. De plus, le Distributeur est en mesure de réviser à la baisse le temps moyen nécessaire pour effectuer une intervention de relève, celui-ci étant maintenant évalué à 18 minutes plutôt qu'à 20 minutes. En tenant compte de la réduction du nombre de relèves, de la diminution du temps moyen de relève, de l'ajustement du taux horaire à coût complet d'un releveur et du maintien au même niveau des coûts liés aux technologies de l'information, les coûts annuels de relève sont réduits de 205,57 \$ à 95,41 \$ 14. Ainsi, les frais mensuels de relève passeraient de 17 \$ à 8 \$.

Le nombre de CNC à relever et le coût de le faire dépendent fortement du taux d'adhésion à l'Option de retrait. Le taux d'adhésion observé à date est de 0,4 % ¹⁵ :

« <u>Le Distributeur ne peut estimer l'impact de la baisse des frais de l'option sur le taux d'adhésion</u>. Cependant, il maintient, pour sa proposition, l'hypothèse d'un <u>taux d'adhésion à l'option de retrait à 1 %</u> au terme du projet LAD afin de tenir compte de la possibilité d'augmentation du taux compte tenu de la baisse des frais proposée.

Le Distributeur rappelle <u>qu'à l'heure actuelle, le taux d'adhésion est de 0,4 %</u> et il est confiant qu'au terme du projet, le taux demeure <u>en deçà de 1 %.</u> De plus, il tient à souligner que les taux d'adhésion constatés chez les autres distributeurs nord-américains de taille comparable se situent dans cet ordre de grandeur (voir à cet effet la réponse à la question 1.1). » (Nous soulignons)

_

¹⁴ B-0197, HQD-1, document 1, page 9.

¹⁵ B-0202, HQD-2, document 1, page 4, réponse 2.1.

Puisque le Distributeur admet qu'il ne peut estimer l'impact de la baisse des frais de l'option sur le taux d'adhésion, la FCEI est d'avis qu'il devrait se fier sur la meilleure information disponible pour projeter ce taux. La réalité a démontré que le Distributeur a significativement surestimé le nombre d'adhésions, celui-ci ayant été moins de la moitié de la prévision retenue par le Distributeur et ce, affectant de façon importante le coût de relève payé par les adhérents et ainsi violant le principe de demandeur-payeur. La FCEI est d'avis que la meilleure prévision pour le taux d'adhésion doit s'appuyer sur le taux observé à date de 0,4 %. La FCEI serait d'accord pour considérer un taux majoré à 0,5 % pour tenir compte de la diminution des coûts d'installation des CNC. Si jamais le taux d'adhésion s'avérait supérieur à cette valeur au cours des prochaines années, le Distributeur aurait toujours le loisir de le mettre à jour et de possiblement réduire les frais de relève.

Le Distributeur convient qu'une baisse du taux d'adhésion à l'Option de retrait a pour effet de faire augmenter la distance entre chaque client et, par conséquent, le coût de relève de chaque client. Le Distributeur mentionne aussi¹⁶:

« 6.1. Veuillez préciser quels sont les frais minimaux à encourir pour maintenir un service de relève manuelle. Veuillez élaborer.

Réponse:

Concernant les coûts directs, <u>un minimum d'effectifs en poste doit être maintenu</u>. Ainsi, le scénario retenu, pour une lecture trois fois par année, prévoit <u>30 effectifs pour couvrir les 73 bureaux d'affaires actuels</u>. Avec ce nombre, il est important de souligner que <u>la masse critique est à peine assurée</u> compte tenu des distances à parcourir.

Concernant les coûts secondaires, il s'agit principalement des coûts fixes associés à la structure informatique, à la flotte de véhicules, ainsi qu'aux services de ressources humaines imputés à l'activité. »

¹⁶ B-0202, HQD-2, document 1, page 8, réponse 6.1.

La FCEI comprend de cette citation que peu importe le taux d'adhésion à l'Option de retrait, le nombre minimum de 30 effectifs doit être maintenu confirmant ainsi que le coût unitaire de relève doublerait si taux d'adhésion était réduit de moitié.

La FCEI recommande à la Régie de retenir un taux d'adhésion de 0,5 % pour l'Option de retrait et, par conséquent, des frais mensuels de relève associés à l'Option de retrait de 16\$, soit le double de la recommandation du Distributeur.

5. Conclusion

L'analyse de la demande du Distributeur effectuée par la FCEI amène les conclusions et recommandations suivantes :

- La FCEI est d'accord avec le principe du demandeur-payeur, ce qui permet d'assurer la neutralité tarifaire d'une option par rapport au service de base. Elle est aussi d'avis que l'évaluation doit s'appuyer sur la fixation de frais correspondant au coût complet de l'intervention du Distributeur et sur la facturation de frais justes et raisonnables.
- 2. La FCEI recommande à la Régie de fixer un coût d'installation de 155 \$ pour les compteurs non communicants tout en allouant un crédit de 131 \$ pour les installations faites dans le cadre du déploiement massif.
- De plus, elle recommande à la Régie d'inclure les coûts de réinstallation des CNG dans les coûts d'installation d'un CNC effectué dans le cadre du déploiement massif.
- 4. La FCEI recommande à la Régie de retenir un taux d'adhésion de 0,5 % pour l'Option de retrait et, par conséquent, des frais mensuels de relève associés à l'Option de retrait de 16\$, soit le double de la recommandation du Distributeur.